



Déclaration de garantie

pour les modules solaires cristallins

Garantie produit et garantie de performance pour les modules solaires cristallins des gammes

Série S-Class Professional
S XXXM60 Professional SF
S XXXP60 Professional SF

(« XXX » représente la classe de puissance en Wp)

CENTROSOLAR France octroie au premier exploitant de l'installation (client final) une garantie produit (1.) et une garantie de performance (2.).

Au point 3. (Recours aux garanties) figurent les conditions applicables à ces deux garanties.

Le terme « clients finaux » désigne les personnes ayant acquis les modules pour leurs besoins personnels (et non pas à des fins de revente). Les déclarations de garantie ne s'appliquent ni aux intermédiaires ou entreprises d'installation, ni aux sous-acquéreurs des modules.



Déclaration de garantie

pour les modules solaires cristallins

1. Garantie produit

1. À compter de la date de livraison au premier exploitant de l'installation (acqureur final), CENTROSOLAR France (ci-après dénommé « garant ») garantit pendant 10 ans, conformément aux conditions de ces garanties, l'absence de vice matériel ou de fabrication sur les modules livrés.
2. En cas de sinistre, et après évaluation par CENTROSOLAR, CENTROSOLAR s'engage à éliminer les défaillances, à échanger le module défectueux contre un module opérationnel du même type ou à rembourser la valeur vénale du module concerné. Si, compte tenu de l'évolution d'un produit, l'échange des modules n'est plus possible, CENTROSOLAR fournit des modules équivalents. Lors de l'approvisionnement en produits de remplacement, il n'est pas obligatoire d'utiliser des produits neufs ou à l'état neuf. De fait, CENTROSOLAR est autorisé à remplacer les produits défectueux par des produits usagés et/ou réparés. Lorsqu'une telle livraison est impossible, la valeur des modules est remboursée sur la base de la valeur vénale.

2. Garantie de performance

1. A partir de la date de livraison au premier exploitant de l'installation, Centrosolar garantit pour une durée de 10 ans que les modules livrés fournissent 90% de la puissance nominale minimale indiquée.
2. Au terme de ces 10 ans, Centrosolar garantit que les modules livrés fournissent au moins 80% de leur puissance nominale minimale pour une durée de 16 ans.
3. Au terme de ces 16 ans, Centrosolar garantit que les modules livrés fournissent au moins 70% de leur puissance nominale minimale pour une durée de 4 ans.
4. La garantie de performance s'applique exclusivement aux pertes de puissance (dégradation) des modules solaires. Elle ne s'applique pas à d'autres vices du module.
5. Afin d'exclure les causes d'une réduction du rendement telles que les temps d'arrêt du réseau, les ombres et autres défauts, le bénéficiaire de la garantie doit mettre les informations suivantes à disposition de Centrosolar en cas de pertes de performance constatées :
 - Site de l'installation avec indication de l'orientation et de l'angle d'inclinaison de la toiture.
 - Photos du champ du module (alentours est et ouest également).
 - Description du site de montage du convertisseur et des sections transversales de conduite utilisées.
 - Données de rendement sur une période d'au moins une année d'exploitation (à justifier avec la facture de l'entreprise de production et de distribution d'énergie).
 - Tensions à vide et courants de service de tous les strings.
 - Plan électrique de l'installation.
6. Si, après vérification des documents, aucune source d'erreur n'est détectée, Centrosolar offre la possibilité de déterminer à partir d'échantillons la puissance d'un ou plusieurs modules selon les conditions de test standard. Nous nous réservons le droit de faire vérifier les documents par un technicien de Centrosolar ou un tiers compétent mandaté par Centrosolar. Les coûts liés à la détermination de la puissance, au transport du module et au contrôle des installations ne sont pas à la charge du bénéficiaire de la garantie, dans la mesure où il a droit à la garantie de performance.



Déclaration de garantie

pour les modules solaires cristallins

7. Seuls les instituts de contrôle reconnus par Centrosolar sont autorisés à effectuer des mesures sur les modules. A cet égard, la précision de mesure de l'institut/l'expert chargé du contrôle doit être prise en compte. Les mesures effectuées de manière autonome à l'aide d'appareils de définition de la courbe caractéristique ne sont pas acceptées.
8. Lorsqu'une puissance réduite est justifiée, il existe diverses possibilités de régulation. Après évaluation de la faisabilité et de la rentabilité, Centrosolar procède comme suit :
 1. Compensation financière de la performance manquante.
 2. Extension de l'installation à hauteur de la performance défectueuse justifiée.
 3. Echange des composants concernés selon les conditions de Centrosolar.

3. Recours aux garanties

Garantie produit

1. Les vices détectés à la date de livraison au premier exploitant de l'installation doivent immédiatement être signalés par écrit à CENTROSOLAR, au plus tard dans un délai d'exclusion d'un mois. Si des vices apparaissent plus tard, ils doivent également être signalés par écrit pendant le mois suivant leur découverte.
2. Les coûts de transport appliqués et les coûts d'un éventuel démontage et remontage sont pris en Charge par CENTROSOLAR via le paiement d'un forfait de dépenses. Les coûts ultérieurs et de toute autre sorte non inclus dans le forfait de dépenses ne sont pas remboursés.

Garantie produit et performance

3. Lors de la demande d'application de sa garantie, le bénéficiaire doit impliquer dans la mesure du Possible les installateurs et/ou grossistes en amont.
4. La lettre de réclamation doit être accompagnée d'une copie de la facture/du bordereau de livraison.
5. Tout renvoi de modules présuppose systématiquement que CENTROSOLAR ait donné son accord Par écrit au préalable.
6. La mise en oeuvre de services de garantie n'a pas pour effet de reconduire la période de garantie.

4. Exclusion de garantie

Les garanties produit et performance ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

1. Installation du système photovoltaïque par du personnel non qualifié et/ou non conforme à l'état Actuel de la technique.
2. Montage incorrect et non-respect des instructions de montage de CENTROSOLAR.
3. Installation du système photovoltaïque sur un support inapproprié et non-respect des conditions statiques.
4. Structure et/ou configuration du système défectueuse ou insuffisante.
5. Modification non prévue du produit, y compris par des tiers.



Déclaration de garantie

pour les modules solaires cristallins

6. Contrôle non conforme au roulement établi de la fiabilité de la/des configuration(s) du système et du module solaire ou application de procédés de mesure et de test non reconnus par Centrosolar.
7. Bris et/ou endommagement du verre et/ou action extérieure.
8. Nettoyage inapproprié des modules selon des procédés de nettoyage non autorisés par CENTROSOLAR.
9. Endommagement lié à des causes exceptionnelles (environnement, intempéries, fumée, suie, sels, corrosion, pluies acides, produits chimiques, kérosène et/ou autres dépôts et matières étrangères, etc.).
10. Cas de force majeure tels que les séismes, les ouragans, les éruptions volcaniques, les inondations, les éboulements, les effets du gel, les dommages liés à la grêle ou à la neige, les avalanches, les objets volants, les coups de foudre directs et/ou indirects, le vandalisme et/ou le vol et/ou d'autres événements imprévisibles.

Les demandes d'indemnisation ou d'application de la responsabilité, en particulier dues à la perte de rémunération pour l'électricité produite ne sont pas couvertes par cette déclaration de garantie.

5. Point de contact

Pour toutes vos questions et réclamations à CENTROSOLAR concernant le présent accord de garantie,

Veuillez contacter :

CENTROSOLAR France
Service Client et Service Qualité
15 chemin du Saquin
Espace Européen Batiment G
69130 Ecully
04 69 85 17 70
www.centrosolar.fr
Info.france@centrosolar.com

6. Dispositions finales

Le droit français s'applique, à l'exception de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) et du droit des conflits de lois. Le tribunal compétent est celui de Lyon.

Version : Septembre 2014